

Direction
SERVICES DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

MARSEILLE, le

2 JUIN 1982

Poste tél. 37.03

Deux ans après
le refus de la C.D.U.C.
du 8 août 1980

Monsieur le Directeur,

Par décision en date du 6 août 1980, la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial des Bouches-du-Rhône avait rejeté votre demande relative à l'ouverture d'une jardinerie, d'une surface de vente approximative de 1500 m² dans l'enceinte du centre commercial CARREFOUR exploité à VITROLLES.

Il s'agissait là d'une régularisation, une jardinerie étant déjà exploitée, sans autorisation, dans des locaux provisoires.

Or, cette exploitation de caractère précaire à l'origine, se poursuit en violation formelle de la décision qui vous a été notifiée.

En conséquence, conformément à l'article 27-2 du décret n° 75-910 du 6 octobre 1975, je vous mets en demeure de cesser l'exploitation de cette jardinerie dans les délais les plus brefs.

Je vous précise qu'en cas de refus de vous conformer à cette mise en demeure, le dossier sera transmis à M. le Procureur de la République.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Commissaire de la République

Monsieur le Directeur
des Etablissements CARREFOUR
Quartier du Griffon
Route Nationale 113
13741 VITROLLES

Pierre SOMVEILLE